

Question : Un agent en études promotionnelles peut-il continuer de percevoir la prime « Grand âge » ?

Réponse : La prime « Grand Age » est régie par le Décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Son article 2 précise qu'elle est versée aux **agents titulaires ou stagiaires en activité** relevant des grades d'aides-soignants prévus par le décret du 3 août 2007 régissant le corps des aides soignants et aux **agents contractuels exerçant des fonctions similaires**. Ces agents doivent **exercer « de manière effective »** les fonctions correspondant à leur corps et à leur grade ».

Or, certains cas peuvent être problématiques au regard de cette condition d'effectivité, notamment les agents en études promotionnelles. La **fiche rédigée par le ministère de la santé** précise, à ce titre que « les agents en études promotionnelles conservent le bénéfice de la prime « Grand âge » dès lors que **leur absence n'excède pas en moyenne une journée par semaine**, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°2008-824 du 21 août 2008 ».

D'une manière générale, les agents bénéficiant de la prime « Grand âge » en études promotionnelles suivent une formation d'infirmier en IFSI. Or, en principe cette formation engendre une absence de plus de 52 jours par an. De ce fait, **les agents en études promotionnelles IDE en IFSI ne peuvent bénéficier de la prime sur leurs temps de formation**.

En revanche, **si l'agent retourne en service** pendant les congés estivaux par exemple (fermeture de l'OF et épuisement des congés annuels) et **accomplit à nouveau ses missions classiques d'aide-soignant, il y aura lieu de lui verser la prime sur ces périodes**.

Question : Le suivi d'études en vue d'obtenir un diplôme de sage-femme dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France est-il à considérer comme une « Etude promotionnelle » au sens de la réglementation ?

Réponse : Il n'est pas possible de considérer que le suivi d'études en vue de devenir sage-femme dans un autre Etat de l'Union Européenne par exemple constitue une étude promotionnelle au sens du décret FPTLV du 21 août 2008 et de l'arrêté du 23 novembre 2009 qui fixe la liste limitative des dites études promotionnelles.

En effet, cet arrêté vise expressément le « Diplôme d'Etat de sage-femme ». Or même si le fait de suivre les études et obtenir le diplôme de sage-femme dans un autre Etat, peut permettre ensuite d'exercer en France sous réserve d'obtenir une reconnaissance du diplôme (démarche à faire auprès de l'Ordre national des sages-femmes, ces études ne donnent pas lieu directement à l'obtention du DE de sage-femme tel que prévu par l'arrêté.

Ainsi, cette formation ne pourra être prise en charge par l'établissement ou sur les fonds mutualisés au titre des Etudes promotionnelles. Cela n'exclue pas pour autant la possibilité d'un financement par l'établissement, comme une formation longue classique. Le même raisonnement est à appliquer aux autres formations visées par l'arrêté du 23 novembre 2009 relatif aux EP (exemple : Masseurkinésithérapeute, Infirmier...), Infirmier...).

26/07/2019 : nouveau diplôme d'assistant de régulation médicale (ARM)

A partir de septembre 2019, le nouveau diplôme d'assistant de régulation médicale (ARM) est requis pour l'exercice de ces missions dans les centres de réception et de régulation des appels des services d'aide médicale urgente.

Le cadre général de la formation, les conditions d'admission en formation et les blocs de compétences à valider pour l'obtention du diplôme sont fixés par un décret et complétés par trois arrêtés.

Le diplôme ARM est ajouté à la liste des diplômes éligibles aux Etudes promotionnelles. Il a été créé dans le référentiel Diplômes et certifications de Gesform Evolution sous le libellé DIPLOME D'ASSISTANT DE REGULATION MEDICALE (code 3388).

Des dispositions transitoires sont prévues pour les personnels déjà en poste.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter l'article [Création du diplôme d'assistant de régulation médicale](#) sur le site de l'ANFH et la fiche formation du métier [Assistant de régulation médicale](#) du Guide des métiers ANFH.